



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/15/9
5 août 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Quinzième réunion

Montréal, 7-11 novembre 2011

Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire*

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES ÉCOSYSTÈMES DES EAUX INTÉRIEURES : RAPPORT SUR L'ÉVALUATION DES MOYENS DE RÉPONDRE AUX BESOINS EN MATIÈRE DE DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES EAUX INTÉRIEURES DANS LES ZONES CÔTIÈRES

Note du Secrétaire exécutif

RÉSUMÉ

La présente note décrit la manière dont les programmes de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et la diversité biologique des zones marines et côtières répondent aux besoins en matière de diversité biologique des eaux intérieures dans les zones côtières tout en tenant compte du champ d'application de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans la même région. Les termes "intérieur" et "côtier" n'ont pas une définition universelle fondée sur des critères soit écologiques soit géographiques et il n'est ni possible ni nécessaire de se mettre d'accord sur leur signification. La région en question est une zone de transition qui n'a normalement pas des lignes de démarcation clairement identifiables. Par "zones humides", expression définie par la Convention de Ramsar, on entend que la convention inclut toutes les zones intérieures et côtières, y compris de nombreuses zones en eau peu profondes au large des côtes, à l'exception des zones marines en eau profonde. L'attention explicite accordée à la pertinence de la Convention de Ramsar et à ses orientations a été beaucoup plus exhaustive avec le programme de travail sur les eaux intérieures. Les principaux liens écologiques entre les zones marines et côtières intérieures reposent sur l'hydrologie, notamment le transfert de sédiments et les migrations. Il y a comme souhaité un chevauchement entre les programmes de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures et celle des zones marines et côtières. S'agissant des eaux intérieures, la région considérée et les activités décrites comprennent la zone côtière et les impacts dont elle fait l'objet. Le programme de travail sur les zones marines et côtières couvre un sujet similaire, en grande partie au moyen de son élément sur la gestion intégrée des zones marines et côtières. Les différences dans l'attention portée aux zones côtières et les considérations de type écosystémique peuvent être identifiées comme preuves que l'approche "programme de travail" peut conduire à la compartimentalisation des sujets. La cohérence entre les programmes de travail eux-mêmes est toutefois moins importante que la manière dont ces programmes sont exécutés. A cet égard, la principale manière de répondre aux besoins pertinents est d'adopter l'approche écosystémique et de prendre en compte les

* UNEP/CBD/SBSTTA/15/1

exigences dans le contexte du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique. Au nombre des autres manières de le faire figure une meilleure reconnaissance que la Convention de Ramsar s'applique aux intérêts généraux de la Convention sur la diversité biologique et que la terminologie et la portée sont souples.

RECOMMANDATIONS SUGGÉRÉES

Le document a été établi pour information de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques. Une recommandation portant accueil avec satisfaction de ce document est incluse dans les projets de recommandations de la note du Secrétaire exécutif sur la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures : conséquences des changements dans le cycle hydrologique et dans les ressources en eau douce dans la mise en oeuvre des programmes de travail intersectoriels et thématiques (UNEP/CBD/SBSTTA/15/8).

I. INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 16 de sa décision X/28, la Conférence des Parties a noté qu'il est nécessaire de préciser la portée des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique (CDB) des écosystèmes des eaux intérieures et sur la diversité biologique des écosystèmes marins et côtiers dans les zones côtières ainsi que les liens entre eux, notamment la couverture des zones humides côtières par la Convention de Ramsar sur les zones humides, et prié le Secrétaire exécutif et le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides à entreprendre, dans le cadre du plan de travail conjoint des deux conventions et selon la disponibilité des ressources, une étude des moyens d'aborder les besoins pertinents de la diversité biologique des eaux intérieures dans les zones côtières, et de faire rapport sur ce sujet à la quinzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

2. En conséquence, le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention de Ramsar, a établi la présente note. La section II tire les conclusions de la terminologie utilisée (sur la base de l'explication plus détaillée dans l'annexe) et du champ d'application de la Convention de Ramsar. La section III décrit quelques-uns de liens écologiques importants qui existent entre les zones intérieures et les zones marines et côtières. La section IV étudie la portée des éléments des deux programmes de travail et les liens qui existent entre eux. La section V examine à quel point le champ d'application et la pertinence de la Convention de Ramsar sont pris en compte dans les programmes de travail. La section VI tire des conclusions et recense les principaux moyens de répondre aux besoins au moyen essentiellement de l'approche écosystémique, du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique.

3. La présente note inclut les observations faites par le Bureau de l'Organe subsidiaire à une réunion face à face tenue les 5 et 6 juin 2011 à Montréal. Un projet de ladite note a été publié pour examen du 17 juin au 14 juillet conformément à la notification 2011-123 tandis que les observations reçues y ont été le cas échéant incorporées.

II. UTILISATION DES TERMES ET CHAMP D'APPLICATION DÉFINI

A. *Utilisation des termes et champ d'application défini dans la Convention sur la diversité biologique*

4. Les termes "eaux intérieures", "zones humides côtières" ou "zone côtière" (etc.) ne sont définis dans aucune des décisions de la Convention sur la diversité biologique, y compris les programmes de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures et des zones marines et côtières. Ils ne sont pas non plus définis de manière cohérente aux niveaux national, international ou mondial. En ce qui concerne les critères écologiques, les biomes d'un bout à l'autre de cette région peuvent être salins ou d'eau douce (ou

toute autre chose entre les deux), y compris ceux qui se trouvent loin à l'intérieur des terres de la côte (p.ex., lacs salins, zones d'eau saumâtre en amont des cours d'eau) et souvent loin en mer de la côte (p.ex. colonnes d'eau douce s'étendant dans les océans au large des embouchures de fleuve). Les critères utilisés pour définir les limites géographiques sont également arbitraires. On trouvera à l'annexe de la présente note un examen plus approfondi de la présente note qui conclut qu'il est peu probable d'arriver à un consensus sur les termes et, par conséquent, le champ d'application mais aussi qu'il est inutile de le faire dans une région qui se caractérise par l'absence de lignes de démarcation claires. Cette région est un des exemples les plus clairs de la nécessité d'adopter des perspectives écosystémiques.

B. Zones humides et champ d'application de la Convention de Ramsar

5. Dans sa décision III/21, la Conférence des Parties a fait de la Convention de Ramsar son principal partenaire d'exécution sur les zones humides pour la Convention sur la diversité biologique. Cette décision dispose que le champ d'application de la Convention de Ramsar, pour ce qui est de la Convention sur la diversité biologique, couvre toutes les questions et activités dans lesquelles les zones humides jouent un rôle. Cela inclut non seulement les activités réalisées dans les zones humides elles-mêmes mais aussi les impacts plus généraux à échelle des paysages sur les zones humides et leurs services écosystémiques, qui peuvent influencer d'autres régions au delà des bords de ces zones (en particulier les influences hydrologiques).

6. Au sens de la Convention de Ramsar, les zones humides sont des "étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres"¹. (Article premier). C'est également la définition acceptée des zones humides qu'utilise la Convention sur la diversité biologique. La Convention de Ramsar utilise une large interprétation des catégories de zones humides que couvre sa mission, notamment les lacs et les cours d'eau, les "marécages", les herbages humides, les tourbières, les oasis, les estuaires, les deltas, les waddens, les zones marines littorales, les palétuviers et les récifs coralliens ainsi que les sites anthropogéniques comme les étangs à poisson, les champs de riz paddy et les réservoirs. La Convention de Ramsar n'offre aucune définition des termes "intérieur" et "côtier" notamment.

7. Par "zones humides", on entend tous les éléments aquatiques des écosystèmes des eaux intérieures, y compris ceux qui se trouvent dans la zone côtière. Il y a dans la réalité un chevauchement complet entre les travaux de la Convention de Ramsar et le programme de travail sur les eaux intérieures de la Convention sur la diversité biologique. S'agissant du programme de travail, le champ d'application de la Convention de Ramsar couvre tous les éléments pertinents des systèmes aquatiques, notamment situés à terre et en mer du littoral à l'intérieur de la zone côtière et les aires marines extraterritoriales pertinentes (p.ex., les récifs coralliens en eau peu profonde). La couverture de Ramsar en mer du littoral pour ce qui est de son étendue physique varie en fonction de la topographie. C'est ainsi par exemple qu'un grand nombre de sites Ramsar sont des zones côtières qui s'étendent sur une longue distance au large des côtes, en particulier les vasières intertidales et les estuaires. La limite des six mètres s'applique également à la topographie locale d'une zone indépendamment de la distance qui la sépare de la terre ou de la profondeur des eaux. C'est la raison pour laquelle la plupart des récifs coralliens en eau peu profonde de la planète, y compris ceux qui nombreux sont situés très loin des côtes et entourés par des océans, sont considérés comme des zones humides. Le champ d'application de la Convention de Ramsar englobe dans la réalité le programme de travail tout entier de la Convention sur la diversité biologique sur les zones marines et côtières ainsi que tous les habitats indépendamment de la salinité, sauf pour zones marines en eau profonde.

¹ La limite des six mètres vient d'une estimation antérieure, depuis réfutée, selon laquelle elle était la profondeur à laquelle les oiseaux d'eau côtiers pouvaient plonger et s'alimenter, reflet de l'influence de ces oiseaux sur les origines de la Convention de Ramsar.

8. Des orientations pertinentes substantielles ont été produites par la Convention de Ramsar, en particulier dans la troisième édition (2007) de la boîte à outils² dont : Orientations relatives à l'eau (Manuel 6); Gestion des bassins hydrographiques (Manuel 7); Attribution et la gestion de l'eau (Manuel 8); et, surtout, Gestion des zones côtières – Questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (Manuel 10).

III. LIENS ÉCOLOGIQUES ENTRE LES ZONES MARINES, CÔTIÈRES ET INTÉRIEURES

A. *Hydrologie*

9. Les zones humides intérieures, côtières et marines peuvent se chevaucher et/ou être physiquement liées entre elles selon les définitions et les conditions locales. La principale connectivité écologique entre ces diverses zones et ces différents éléments écosystémiques est le résultat d'influences hydrologiques. De même, l'interface continent-mer, où sont situées les zones humides côtières, se caractérise par des processus complexes liés à des flux (et reflux) hydrodynamiques d'eau douce et marins (intertidaux), mouvement de masses d'eau. Le cycle hydrologique fait intervenir des zones terrestres (p.ex., évapotranspiration, humidité du sol et alimentation des nappes souterraines), des zones intérieures et côtières et des océans qui sont une source d'évaporation rendant de l'eau à des zones terrestres. Le débit d'eau des plans d'eau et des nappes souterraines est un important agent moteur de l'écologie des zones côtières (Figure 1). C'est ainsi par exemple que les estuaires sont manifestement entraînés par des influences hydrologiques et des paléotuviers, comme dans le cas de la plupart des types de végétation côtière tout en étant très sensibles aux changements hydrologiques. Les changements que cause aux flux naturels l'activité humaine (changements hydrologiques anthropogéniques) par le biais de l'utilisation des terres et de l'eau, y compris les infrastructures physiques associées à l'eau comme les barrages, les digues et la "protection" des côtes, sont la source d'importants changements pour les écosystèmes côtiers. Cette question est examinée plus en détail dans le document du Secrétaire exécutif sur les conséquences des changements dans le cycle hydrologique et dans les ressources en eau douce dans la mise en oeuvre des programmes de travail intersectoriels et thématiques (UNEP/CBD/SBSTTA/15/8) et dans une note d'information sur des indicateurs possibles de l'eau et des services écosystémiques liés à l'eau pour le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (UNEP/CBD/AHTEG-SP-Ind/1/INF/3)³.

10. Les facteurs hydrologiques sont importants outre l'influence qu'ils ont directement sur la disponibilité en eau. Ils influent également sur la qualité de l'eau en transportant des polluants mais aussi des déchets, originaires essentiellement d'activités terrestres, dans et/ou de zones côtières et, au delà, en pleine mer. Ils influent également sur la qualité de l'eau et le transfert de déchets par le biais des effets de dilution et de concentration ainsi que par celui d'un transport rapide pendant les inondations.

11. La plupart des principaux polluants (et déchets) qui influent sur les systèmes marins, y compris au large des côtes et dans les océans, viennent d'activités terrestres et ils y sont transportés via des cours d'eau. La seule grande exception est celle des gaz de serre, en particulier le gaz carbonique qui entraîne l'acidification des océans, lesquels sont transportés principalement par les cycles atmosphériques. Les efforts déployés pour réduire la pollution marine sont donc en grande partie axés sur la gestion des activités terrestres et le transfert de ces impacts à travers des zones humides intérieures (y compris leur élément côtier). L'augmentation de la pollution des mers et des océans est à juste titre un motif de préoccupation mais les charges y ont normalement, en raison des effets de dilution, des ordres de grandeur plus bas qu'ils ne sont en contribuant aux systèmes intérieurs et côtiers. Le Programme d'action

² http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-pubs-handbooks/main/ramsar/1-30-33_4000_0__

³ "Possible Indicators for Water and Water Related Ecosystem Services for the Strategic Plan for Biodiversity 2011-2020 and the Aichi Biodiversity Targets" (<https://www.cbd.int/doc/?meeting=AHTEG-SP-IND-01>).

mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a été adopté en 1995 par la communauté internationale et il "vise à prévenir la dégradation du milieu marin due aux activités terrestres en aidant les Etats à s'acquitter de leur devoir de préservation et de protection du milieu marin". Bien qu'elle soit souvent décrite comme un "programme marin", cette initiative porte sur des questions relatives aux terres et eaux intérieures. Elle est par ailleurs la seule initiative mondiale qui traite directement de la connectivité de surface entre les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers, marins et de pleine mer bien qu'il existe un grand nombre d'initiatives similaires en cours au niveau des bassins hydrographiques ou des régions. La gestion des fonctions hydrologiques côtières et les charges polluantes connexes en provenance de zones intérieures sont un facteur clé d'une bonne gestion intégrée des zones marines et côtières.

12. Une approche holistique doit considérer la "zone côtière" comme étant dans la réalité la région inférieure d'un bassin hydrographique et sa gestion, y compris des influences dans le domaine marin, est en fait un sous-ensemble d'une gestion intégrée des bassins versants. Il est une fois encore important de ne pas oublier que les zones humides font partie du paysage terrestre comme du paysage marin et que la gestion de l'utilisation de l'eau à terre est une partie importante de la gestion des systèmes côtiers. Par exemple, le changement d'affectation des terres comme les changements de pratique agricole et, en particulier, l'irrigation, y compris les changements d'occupation des sols (végétation), est un important agent moteur du changement des conditions hydrologiques locales et régionales.

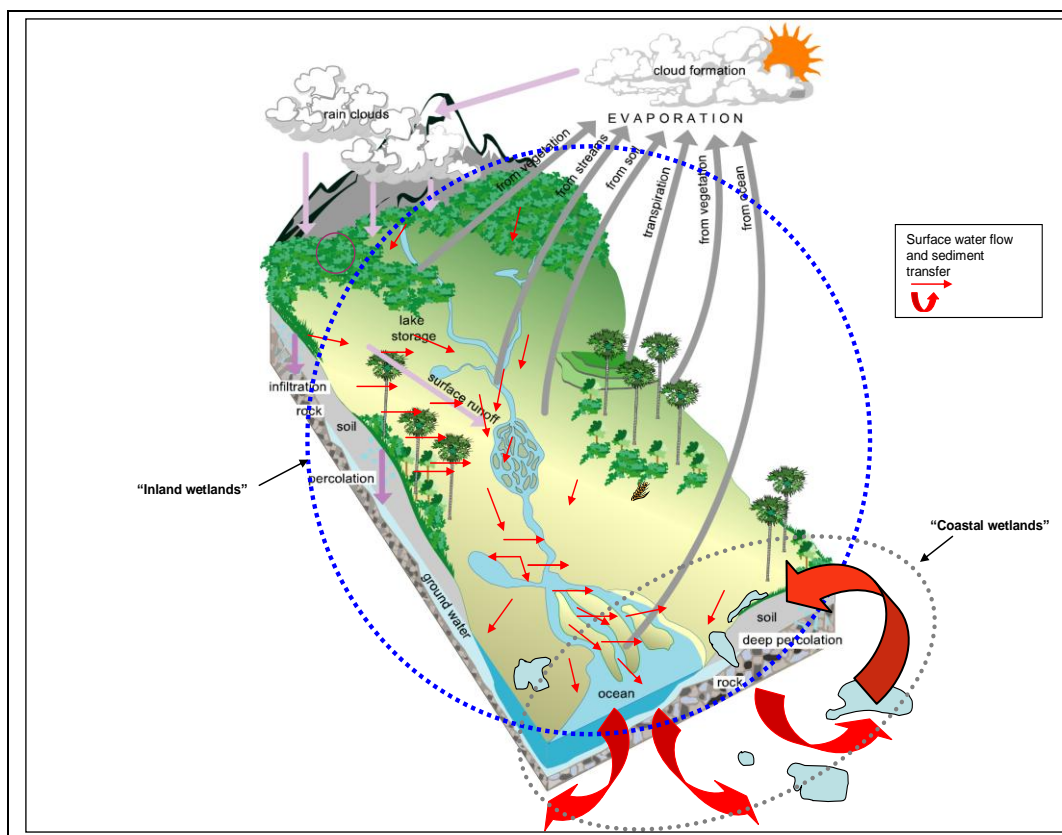


Figure 1 : Schéma simplifié d'un écosystème, y compris le paysage et le cadre hydrologique des zones humides.

B. *Transfert de sédiments et de nutriments*

13. Un aspect clé de la fonctionnalité et de la connectivité entre les écosystèmes côtiers et intérieurs est la formation et le transfert de sédiments. Le processus est très dynamique et fait intervenir les éléments aussi bien terrestres qu'aquatiques des écosystèmes. Il est en effet responsable de la formation terrestre elle-même mais les sédiments sont transportés et déposés par l'eau (en général par des cours d'eau). C'est dans une large mesure un processus de nature hydrologique. La diversité biologique contribue directement à la production et à la régulation des sédiments (c'est ainsi par exemple que la formation et les fonctions du sol ainsi que la couverture végétale régulent l'érosion) alors que les sédiments sont déplacés et transportés par des processus plus "physiques" le long des cours d'eau mais d'une manière déterminée par l'intégrité écosystémique et, lorsqu'ils sont finalement déposés (pas toujours à la côte), ils déterminent le fonctionnement et l'ampleur des écosystèmes et des habitats. S'il est vrai que le transfert de sédiments d'un niveau très supérieur aux niveaux naturels est normalement indésirable, il n'en reste pas moins que le maintien de niveaux naturels est un service écosystémique indispensable. La réduction du transfert de sédiments en deçà des niveaux naturels a des impacts sociaux, économiques et de diversité biologique considérables sur les écosystèmes côtiers. De plus amples détails sur cette question très importante sont fournis dans le document UNEP/CBD/AHTEG-SP-Ind/1/INF/3.

14. De même, le transfert de nutriments en provenance de la terre, via des cours d'eau, est un facteur déterminant du fonctionnement et de la productivité des écosystèmes côtiers. La pollution d'origine tellurique est un problème bien reconnu dans les zones côtières et la combattre est un élément clé de la gestion intégrée des zones marines et côtières.

C. Migrations

15. La migration d'espèces entre les zones intérieures, côtières et marines est un autre mécanisme important de la connexion écologique, ce qui est relativement bien reconnu. S'agissant des poissons et des invertébrés, de nombreuses espèces se livrant à des migrations sur de courtes ou longues distances dans l'eau sont en général présentes dans toutes les zones intérieures et côtières. Mentionnons à titre d'exemples les migrations de saumons et d'anguilles entre les eaux d'amont des fleuves et la pleine mer qui prouvent l'absence de limites écosystémiques. De même, de nombreux oiseaux d'eau migratoires relient les écosystèmes sur de longues distances, les sternes arctiques étant un exemple emblématique de migration entre les pôles.

IV. CHAMP D'APPLICATION DES ÉLÉMENTS ET ACTIVITÉS DES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA CDB SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE DES EAUX INTÉRIEURES, MARINE ET CÔTIÈRE ET LIENS ENTRE EUX

A. *La diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures*

1. *Éléments et activités du programme*

16. Le programme de travail révisé sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures a été adopté en tant qu'annexe à la décision VII/4 de la Conférence des Parties. Comme indiqué ci-dessus, les termes ne sont pas définis et le champ d'application n'est pas expliqué. Le paragraphe 11 de cette décision reconnaît la présence d'écosystèmes des eaux intérieures dans d'autres biomes et les liens écologiques entre les eaux intérieures, les estuaires et les zones littorales tout en préconisant la mise en oeuvre de ce programme de travail de manière concertée et cohérente avec les autres programmes de travail thématiques. Un principe directeur fondamental du programme de travail est de "gérer les écosystèmes des eaux intérieures selon l'approche par écosystème" (paragraphe 9 b) de l'annexe à la décision VII/4). Les références ultérieures aux zones marines et côtières sont limitées. Les zones "côtières" ne sont pas du tout mentionnées de manière explicite dans le programme de travail tandis que les zones "marines" ne le sont que dans l'activité 3.2.3 qui se réfère à la nécessité d'adopter des approches intégrées, y compris les écosystèmes terrestres et marins du "littoral" qui leur sont associés. Il va de soi que les considérations marines et côtières pertinentes ne sont pas exclues. Bon nombre des actions en faveur du programme de travail contribueraient également à l'amélioration des conditions dans les zones marines et côtières. C'est ainsi par exemple que les facteurs hydrologiques et la pollution retiennent l'attention.

2. *Facteurs pris en considération durant l'examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la dixième réunion de la Conférence des Parties*

17. Dans l'examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail, une attention particulière a été accordée aux questions "côtières". S'agissant de l'étendu géographique, les zones de terres dans les zones côtières ont été considérées comme des zones "intérieures". Par exemple, les tendances des palétuviers et des oiseaux du littoral ont été incluses dans l'évaluation de l'état et des tendances de la diversité biologique. Une grande attention a également été accordée aux tendances des habitats et des conditions littorales et estuariennes, en particulier pour ce qui est des charges polluantes et des changements dans le transfert de sédiment et des impacts sur l'érosion des côtes.

18. L'aspect pertinent le plus important de l'examen approfondi a cependant été l'attention accordée aux liens hydrologiques ou "cycle de l'eau", les considérant comme le lien écologique le plus important qui existe entre les écosystèmes "intérieurs" et "côtiers". Ces liens ont été mentionnés de manière

explicite dans la décision X/28, notamment les paragraphes 10 b), 10 l), 21, 25 a) et 46 b). Mieux faire de l'eau un thème "intersectoriel" est un pas en avant significatif vers la rupture des barrières artificielles qui se dressent entre les programmes de travail et la promotion de perspectives plus écosystémiques.

B. Diversité biologique marine et côtière

1. Éléments et activités du programme

19. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière figure à l'annexe I de la décision VII/5. Cela ni ne définit ni n'explique de manière explicite son champ d'application dans les zones côtières par rapport aux zones intérieures mais les Parties sont convenues que ce programme de travail devrait être exécuté et interprété conformément à la législation nationale et, le cas échéant, au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le champ d'application du programme de travail (zones intérieures par rapport aux zones côtières) est donc censé être déterminé par le biais de sa mise en oeuvre au niveau national. Une note en bas de page (numéro 11) à cette décision fournit une description additionnelle de la couverture écologique et géographique des zones marines et côtières protégées ainsi que du milieu marin sur la base des définitions adoptées par un groupe spécial d'experts techniques (on trouvera en annexe au présent document un examen additionnel de cette question).

20. Le paragraphe 4 de l'annexe I (se référant aux principes de base) du programme de travail dispose notamment que l'approche par écosystème joue un rôle central dans l'orientation de toutes les activités menées dans le cadre du programme de travail et constitue donc la base de sa mise en oeuvre. L'importance de bien comprendre le fonctionnement de l'écosystème élargi quant aux parties dont il se compose et à leur connectivité est elle aussi soulignée, y compris implicitement les liens avec les écosystèmes des eaux intérieures. De même, dans des textes ultérieurs, les éléments et activités du programme capturent à des degrés divers l'approche écosystémique. En particulier, le lien entre les eaux intérieures d'une part et les zones marines et côtières de l'autre est abordé dans le contexte de la "gestion intégrée" au titre de l'élément 1 du programme : mise en oeuvre de la gestion intégrée des aires marines et côtières. Au nombre des activités pertinentes suggérées figurent les suivantes : promouvoir l'application d'une gestion par écosystème, y compris par l'intégration des activités de gestion côtière et l'aménagement des bassins versants (objectif opérationnel 1.1, activité b)); et réaliser des progrès importants pour protéger le milieu marin contre les activités terrestres grâce à une application efficace du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et à d'autres instruments adéquats, y compris une utilisation appropriée des terres côtières, la planification de bassins hydrographiques et l'intégration de la gestion des aires marines et côtières dans des secteurs clés (objectif opérationnel 1.2, activité c)). Il y a également des liens dans l'élément 2 du programme (ressources vivantes marines et côtières) pour de qui est par exemple de la dégradation des récifs coralliens imputable à des influences terrestres (appendices 1 et 2 de la même annexe).

21. L'appendice 3 (du programme de travail) porte sur les éléments d'un cadre de gestion de la diversité biologique marine et côtière qui fait référence à la gestion durable du milieu élargi (section E), y compris les activités terrestres, la qualité de l'eau et la sédimentation. Son paragraphe 4 a souligné l'importance de la connectivité entre les habitats des eaux intérieures, marines et côtiers, utilisant l'exemple des larves qui, en se dispersant, peuvent relier des habitats marins, côtiers et des eaux intérieures éloignés les uns des autres.

22. Il sied cependant de noter que le programme de travail n'a pas le contexte équivalent fourni par le paragraphe 11 de la décision VII/4 (pour les eaux intérieures), appelant l'attention sur le fait que tous les autres biomes (et, par conséquent, les programmes de travail) peuvent également survenir dans les zones côtières et reconnaissant par ailleurs la connectivité entre les écosystèmes intérieurs, côtiers et marins.

2. *Facteurs pris en considération durant l'examen approfondi de la mise en oeuvre du programme de travail à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et à la dixième réunion de la Conférence des Parties*

23. Les résultats de l'examen approfondi du programme de travail ont été repris en partie dans la décision X/29 de la Conférence des Parties. S'agissant des liens avec la diversité biologique des eaux intérieures, le paragraphe 6 de cette décision a noté la nécessité de mettre en œuvre des actions au niveau national et de collaborer aux activités liées au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. De même, le paragraphe 13 j) demande que plus d'attention soit consacrée aux zones de mer qui subissent les multiples influences anthropiques directes et indirectes des zones de bassins hydrologiques, et lorsque les enjeux liés à la diversité biologique exigent une approche globale visant à améliorer la qualité de l'eau et à rétablir la santé et le fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème.

24. Le document présession établi pour l'analyse de l'examen approfondi à la quatorzième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/14/4, fondé qu'il est en partie sur des informations de base additionnelles contenues dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/2), note que, au niveau de la mise en oeuvre de la gestion intégrée des zones marines et côtières, une attention satisfaisante est accordée aux liens entre les zones intérieures et les zones côtières. C'est ainsi par exemple que, sur la base des quatrièmes rapports nationaux, 78% de toutes les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont mis en place une meilleure gestion intégrée de ces zones (y compris la gestion des bassins versants) afin de réduire les charges de sédiments de nutriments dans le milieu marin. Ont également accompli des progrès satisfaisants plusieurs initiatives régionales dont les activités comprennent les suivantes : la lutte contre la pollution, notamment les eaux usées, les nutriments, les polluants organiques persistants et les métaux lourds; le traitement des eaux résiduaires; la lutte contre l'eutrophisation; l'évaluation d'impact sur l'environnement et son suivi; et la restauration de l'environnement. L'importance de créer un lien entre la gestion des bassins versants et les mesures de gestion prises dans les zones marines et côtières pour assurer le succès des activités de gestion intégrée des zones marines et côtières est soulignée dans le document UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/2 avec des études de cas.

C. Liens avec le programme de travail sur les aires protégées

25. Le principal objectif du programme de travail sur les aires protégées est "la création et le maintien, d'ici 2010 pour les zones terrestres et d'ici 2012 pour les zones marines, de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées complets, bien gérés et écologiquement représentatifs, qui concourent ensemble par un réseau mondial à atteindre les trois objectifs de la Convention et l'objectif de 2010, à savoir réduire considérablement le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique" (décision VII/28, paragraphe 18). Il ne fait nullement mention des eaux intérieures mais un libellé similaire a été adopté comme un objectif au titre du but 1.1 du programme de travail sur les aires protégées (décision VII/28, annexe) en vertu duquel les zones "terrestres" comprennent les eaux intérieures⁴. On ne sait pas vraiment pourquoi les eaux intérieures, alors qu'elles avaient enregistré le taux le plus rapide d'appauvrissement de la diversité biologique de tous les biomes lorsque cette décision était à l'étude, ont été traitées dans un note en bas de page. Il convient de noter que les zones côtières (y compris les zones côtières humides) étaient complètement absentes du libellé de cet objectif de 2010 pour les aires protégées. Il est peu probable que l'on parlait de l'hypothèse que ces zones faisaient partie des zones

⁴ By 2010, terrestrially* and 2012 in the marine area, a global network of comprehensive, representative and effectively managed national and regional protected area system is established as a contribution to (i) the goal of the Strategic Plan of the Convention and the World Summit on Sustainable Development of achieving a significant reduction in the rate of biodiversity loss by 2010; (ii) the Millennium Development Goals - particularly goal 7 on ensuring environmental sustainability; and (iii) the Global Strategy for Plant Conservation. [*Les zones terrestres comprennent les écosystèmes des eaux intérieures].

“intérieures” ou “marines”, et, même si cela avait été le cas, aucune explication n’avait été donnée et aucune note en bas de page l’avait précisé.

26. Il est fait quatre fois référence aux aires “côtières” dans le programme de travail sur les aires protégées (comme indiqué dans l’annexe à la décision VII/28), chaque fois pour ce qui est du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière et, en particulier dans le contexte de l’élément 3 du programme sur les aires protégées. Etant donné les incertitudes qui planent sur la manière dont ce dernier aborde le champ d’application des zones côtières, cette dépendance historique du programme de travail sur les aires protégées à l’égard du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière risque de créer de sérieuses lacunes en matière d’attention pour les zones côtières. C’est en particulier le cas des zones côtières en étroite association avec ou à l’intérieur des terres et/ou des zones d’eau douce et saumâtre à proximité et au large du littoral. Toutefois, ces lacunes potentielles ont désormais été dans une large mesure prises en compte dans le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique. L’objectif 11 des Objectifs d’Aichi pour la diversité biologique (annexe à la décision X/2), se référant aux aires protégées, mentionne clairement les zones terrestres, intérieures, côtières et marines⁵. La priorité accordée par le programme de travail sur les aires protégées aux systèmes d’aires protégées écologiquement représentatifs et bien reliés entre eux scelle les besoins dans les zones côtières et intérieures en réduisant les contraintes dues aux définitions des biomes ou des écosystèmes. La mise en oeuvre du programme de travail encourage les Parties, sur la base d’une analyse des lacunes écologiques, à s’intéresser de plus près à la question plus pertinente qu’est la représentativité compte tenu des critères d’irremplaçabilité et de vulnérabilité. Cela constitue un cadre plus pratique pour répondre aux besoins des aires protégées dans les zones côtières que celui qui est mentionné dans l’élément 3 (aires protégées) du programme de travail sur les zones marines et côtières.

D. Champ d’application d’autres programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et liens entre eux

27. Nombreux sont les liens qui existent entre les autres programmes de travail thématiques de la Convention sur la diversité biologique et ce, même si les considérations sont limitées aux zones côtières. Ces zones peuvent par exemple inclure les terres arides et subhumides, les montagnes et les forêts, l’agriculture y étant normalement pratiquée tandis que diverses combinaisons de ces thèmes et autres thèmes constituent le programme de travail thématique sur la diversité biologique des îles. La mesure dans laquelle ces liens sont pris en compte dans les autres programmes de travail thématiques varie de l’un à l’autre.

V. RECONNAISSANCE DU RÔLE DE CHEF DE FILE DE LA CONVENTION DE RAMSAR DANS LES PROGRAMMES DE TRAVAIL DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

28. Il y a dans la décision VII/4 des références à la fois cruciales et détaillées à la Convention de Ramsar. Son paragraphe 2 reconnaît l’importance que revêtent les rapports nationaux présentés au titre de cette Convention pour apprécier globalement l’état de mise en oeuvre du programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures. Les paragraphes 3, 21, 29 et 30 prient à des degrés divers les Secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar sur les zones humides de collaborer ou invitent la Convention de Ramsar et/ou son Groupe d’évaluation scientifique et technique (GEST) à contribuer aux travaux. Le paragraphe 4 accueille avec intérêt la synergie qui se développe entre la Convention sur la diversité biologique et la Convention de Ramsar pour la mise en oeuvre du programme de travail, note les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des

⁵ D’ici à 2020, 17% au moins des zones terrestres et zones d’eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, en particulier des zones revêtant une importance particulière pour la diversité biologique et les systèmes écosystémiques, seront conservés au moyen de systèmes gérés avec efficacité et équité, écologiquement représentatifs et bien reliés d’aires protégées et d’autres mesures de conservation efficaces, et intégrés dans les paysages terrestres et marins élargis.

plans de travail conjoints des deux conventions et encourage la conduite d'autres activités visant à éviter le double emploi dans les travaux des deux conventions. Le paragraphe 13 reconnaît les liens avec le plan stratégique de la Convention de Ramsar. Le paragraphe 16 reconnaît la nécessité de disposer des données de référence fiables et d'évaluer l'état et les tendances de la diversité biologique des eaux intérieures. Le paragraphe 27 prie les Parties concernées d'adopter la classification Ramsar des zones humides en tant que système provisoire de classification et de l'utiliser comme cadre pour établir un premier inventaire des écosystèmes des eaux intérieures, en vue de dresser une liste indicative de ceux qui présentent une importance du point de vue de la Convention sur la diversité biologique (mais il n'y a ailleurs aucune demande similaire concernant les zones humides marines et côtières auxquelles s'applique également le système de classification Ramsar).

29. Le paragraphe du préambule du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures (annexe à la décision VII/4) note que le programme et les activités de la Convention de Ramsar sur les zones humides et de son GEST ont été étudiées de très près et que des mesures ont été identifiées pour harmoniser de manière optimale les activités menées au titre de la Convention sur la diversité biologique et celles menées par son principal partenaire pour mettre en oeuvre le programme de travail sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures et que travail a été effectué en conformité avec le troisième plan de travail conjoint établi entre les deux conventions. Trop nombreuses sont les autres références à la Convention de Ramsar (et/ou à son GEST) dans le programme de travail pour qu'on puisse ici les énumérer.

30. L'examen approfondi (voir ci-dessus) a cependant noté que l'application conjointe à l'échelle nationale de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention de Ramsar était insuffisante sur la base des troisièmes rapports nationaux soumis à la Convention sur la diversité biologique. Neuf Parties seulement avaient à l'époque pris des mesures exhaustives pour assurer une mise en oeuvre conjointe encore que la quantification des progrès accomplis sur la base des quatrièmes rapports nationaux soit rendue difficile par les différences entre les formats d'établissement de ces rapports (UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/3).

31. Depuis la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar a été le principal partenaire d'exécution de Convention sur la diversité biologique pour ce qui est des zones humides et de la plupart des habitats côtiers au titre du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière dont de nombreux récifs coralliens qui sont officiellement reconnus comme des zones humides par la Convention sur la diversité biologique. Toutefois, les références croisées à la Convention de Ramsar dans ce programme de travail sont limitées par rapport aux eaux intérieures. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière (annexe I à la décision VII/5) ne fait qu'une seule fois mention de la Convention de Ramsar, dans le cas des initiatives menées en coopération sur les espèces exotiques envahissantes. La décision VII/5 (y compris toutes ses annexes et tous ses appendices) inclut une autre référence à la Convention de Ramsar dans le cas de l'appui au renforcement des capacités pour les récifs coralliens et le blanchissement des coraux (Appendice 1, Plan de travail spécial sur le blanchissement des coraux, y compris sa note en bas de page 26). Les références croisées à la Convention de Ramsar dans l'examen approfondi du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière (y compris dans les documents de base pertinents UNEP/CBD/SBSTTA/14/4 et UNEP/CBD/SBSTTA/14/INF/2) sont également limitées. La seule référence explicite dans la décision X/29 (section qui fait mention de l'examen approfondi) est son paragraphe 19 qui prie le Secrétaire exécutif d'examiner, en collaboration avec le Secrétariat et le Groupe de l'évaluation technique et scientifique de la Convention de Ramsar sur les zones humides, les occasions de renforcer la mise en oeuvre des éléments côtiers du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière mais uniquement dans le contexte des mesures imposées au paragraphe 17 de la décision X/28 (sur les eaux intérieures) qui est limité aux politiques d'attribution de l'eau.

32. D'autres incohérences dans la manière dont la Convention de Ramsar est référencée entre et dans les programmes de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures, marine et côtière pourraient être

recensées. En bref, bon nombre des liens, besoins et possibilités qui ont été recensés pour les eaux intérieures s'appliqueraient également aux zones côtières mais ils n'y sont pas référencés. Cela ne signifie pas nécessairement que la Convention de Ramsar est considérée comme moins importante pour le programme de travail sur la diversité marine et côtière.

33. La Convention de Ramsar a manifestement un degré d'importance élevé pour les aires protégées. Le paragraphe 34 de la décision VII/28 (sur les aires protégées) prie le Secrétaire exécutif de renforcer la collaboration avec notamment la Convention de Ramsar pour ce qui est de la mise en oeuvre du programme de travail sur les aires protégées. La Convention de Ramsar figure au nombre des partenaires du programme de travail lui-même (annexe et appendice de la décision VII/28). Le programme de travail reconnaît également les liens qui existent entre lui et d'autres programmes de travail, y compris ceux sur la diversité biologique des eaux intérieures, marine et côtière. La Convention de Ramsar a fait l'objet de références à des degrés divers, et parfois même en détail, dans les documents de base établis à l'appui de l'examen approfondi du programme de travail sur les aires protégées par l'Organe subsidiaire à sa quatorzième réunion, ce qui a conduit à la décision X/31. Les zones humides sont également importantes pour tous les autres programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique mais les références croisées à la Convention de Ramsar et à ses orientations y sont minimales ou absentes.

VI. CONCLUSIONS ET MOYENS DE RÉPONDRE AUX BESOINS

34. L'évaluation du champ d'application des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et des liens qui existent entre eux se heurte à des difficultés et ses résultats sont dans une certaine mesure tributaires de la question de savoir si la cohérence ou le découplage est le but recherché. Elle a identifié des exemples, et d'autres pourraient être cités, à l'appui d'une conclusion que l'approche adoptée par le "programme de travail de la CDB" peut déboucher sur la compartimentalisation de thèmes. La décision dans laquelle l'établissement de la présente note a été demandé (décision X/28, paragraphe 20) est en soi une illustration de ce danger en se référant aux "moyens de répondre aux besoins pertinents de la diversité biologique des eaux intérieures dans les zones côtières". En d'autres termes, on pourrait affirmer qu'il est tout aussi important de prendre en compte les besoins pertinents de la diversité biologique marine et côtière dans les eaux intérieures bien que l'approche écosystémique ne justifie aucune référence aux programmes de travail et soit tout simplement axée sur "les besoins de diversité biologique dans les zones côtières". Bien que cette approche ait été adoptée dès la deuxième réunion de la Conférence des Parties (décision II/8, paragraphe 1) et avant l'adoption du format actuel des programmes de travail comme principal cadre d'action en vertu de la Convention sur la diversité biologique, elle doit encore être pleinement appliquée au niveau des conventions. La Convention de Ramsar a certainement fait l'objet de références croisées par la Convention sur la diversité biologique plus fréquemment et explicitement dans le programme de travail sur les eaux intérieures que dans le programme sur la diversité marine et côtière ou dans tout autre programme.

35. Ces dernières années, les travaux aux niveaux des Conventions et des Secrétariats du programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures ont eu tendance à favoriser les zones d'eau douce (qui sont le principal type d'écosystème dans cette région) alors que les récents travaux effectués dans le cadre des zones marines et côtières (au niveau des conventions) ont eu porté (à la demande des Parties) davantage sur les récifs coralliens et les zones au large des côtes. Il est cependant difficile de déterminer si cela s'est soldé par une attention insuffisante.

36. Quel que soit l'historique du champ d'application des programmes de travail de la Convention sur la diversité biologique et des liens entre eux, la question qui se pose dans la pratique est celle de savoir comment aller de l'avant. Les principaux "moyens de répondre aux besoins pertinents de la diversité biologique des eaux intérieures dans les zones côtières" (voir le paragraphe 16 de la décision X/28) sont considérés comme étant les suivants :

Sortir des silos pour mettre en oeuvre l'approche écosystémique d'un bout à l'autre de la Convention

37. La nécessité fondamentale est d'utiliser le cadre de l'approche écosystémique. De même, l'"utilisation rationnelle" des zones humides, qui est au coeur de l'approche de la Convention de Ramsar, est définie comme "le maintien de leur caractère écologique, obtenu par le biais de la mise en oeuvre d'approches écosystémiques, dans le contexte du développement durable" et elle est donc en grande partie synonyme de l'approche écosystémique. Ces approches reconnaissent que les éléments aquatiques des écosystèmes (zones humides) sont envisagés et gérés dans une perspective paysagiste élargie qui capture la nécessité de gérer la terre et l'eau ensemble car l'eau s'écoule à travers le paysage, par le biais des zones humides, dans les zones côtières et au delà, en pleine mer et dans les océans. Il est nécessaire de mieux reconnaître cette interconnexion et, surtout, d'agir en conséquence sur elle. Les besoins résident dans l'approche/philosophie plutôt que dans les détails.

Cibler le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique

38. Le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique (annexe à la décision X/2) sont censés être au coeur d'actions futures. Ils reconnaissent que les programmes de travail et les questions intersectorielles fournissent des orientations détaillées et des outils clés de mise en oeuvre mais ils ne sont pas l'assise de son cadre. Les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique ne sont pas en général un programme de travail et la mise en oeuvre nécessaire pour réaliser la plupart d'entre eux fait intervenir des thèmes pertinents pour la plupart sinon pour la totalité des programmes de travail et des questions intersectorielles. La manière dont les zones "côtières" ou "intérieures" ou la diversité biologique sont traitées n'est pas dans ce contexte un problème à moins que les praticiens ne reviennent sur les programmes de travail comme point de départ.

Reconnaître certes la portée et l'importance de la Convention de Ramsar pour la Convention sur la diversité biologique mais aussi vice versa

39. Il est nécessaire de mieux veiller à ce que, comme le reconnaît la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, la Convention de Ramsar agisse comme le principal partenaire d'exécution pour les zones humides. Les zones humides font partie du paysage, elles influencent et sont influencées par des activités d'origine tellurique et elles transcendent l'interface zones intérieures-côtières-marines. Cela signifie que, sur le plan technique, la Convention de Ramsar s'applique à la plupart sinon à tous les domaines d'intérêt de la Convention sur la diversité biologique.

40. La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a constamment reconnu l'étroite coopération avec la Convention de Ramsar, reconnaissant par exemple que cela constitue un bon exemple de création de synergies entre les deux conventions en vue d'atteindre les objectifs des deux partenaires (préambule de la décision VIII/20). Ce résultat a eu pour origine en grande partie mais pas exclusivement des considérations pour les eaux intérieures. Il est possible de mettre à profit ce point fort dans d'autres domaines de travail et d'intérêt. Mais le fait que la Convention de Ramsar est le principal partenaire de la Convention sur la diversité biologique pour les zones humides nous amène à nous poser la question de savoir de qu'est alors la Convention sur la diversité biologique pour la Convention de Ramsar. Le statut de "principal partenaire" montre à l'évidence que les domaines de travail et d'intérêt de la Convention de Ramsar sont également ceux de la CDB tout en impliquant des rôles réciproques. Un de ces rôles serait pour la Convention sur la diversité biologique d'incorporer les intérêts de la Convention de Ramsar de manière beaucoup plus exhaustive et systématique dans tous ses domaines de travail (comme indiqué ci-dessus). D'autres pourraient consister pour la Convention sur la diversité biologique à promouvoir les thèmes relatifs aux zones humides au sein des instances concernées, en particulier lorsque la Convention de Ramsar a un accès limité et à encourager les références aux accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que la coopération entre eux, sur la base d'un intérêt mutuel et non pas de leur origine historique ou géographique.

Comprendre que la terminologie et le champ d'application sont souples

41. Tels qu'ils sont utilisés par la Convention sur la diversité biologique, les termes "intérieur" et "côtier" et le "champ d'application" de ses programmes de travail, tout ambigus qu'ils soient, ne doivent pas et ne pourraient probablement pas être peaufinés davantage. Lorsqu'une approche écosystémique est réellement opérationnelle, les définitions et le champ d'application sont quelque peu redondants. Dans la pratique, il n'y a pas de lignes de démarcation, ce pour quoi il ne faut pas les chercher. Les zones intérieures et côtières se chevauchent et sont indépendantes des limites géographiques qui pourraient devoir être fixées, ces deux catégories de zones pouvant contenir des biomes soit d'eau douce soit d'eau de mer et toute autre chose entre les deux. La terre et l'eau sont très étroitement reliées entre elles et les systèmes aquatiques (à l'exception peut-être au large des côtes) font partie du paysage et *vice versa*. Le terme "zones humides", tel qu'il est généralement décrit par la Convention de Ramsar et tel qu'il est utilisé dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, comprend tous les biomes/habitats concernés, du sommet des montagnes jusqu'aux plaines et aux zones côtières et dans le milieu marin (mais il exclut les zones marines plus profondes). Dans la pratique, ce sont les interprétations nationales qui comptent. Les interprétations nationales, y compris les différentes interprétations institutionnelles des termes et du champ d'application ne doivent pas nécessairement être modifiées. Il est plus important de comprendre et de capturer leur nature fluide et souple que d'insister sur les détails.

Annexe

TERMINOLOGIE

1. Les tentatives faites pour définir le “champ d’action” des programmes de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures ou marine et côtière fondés sur la recherche d’un consensus pour les définitions posent problème et sont vraisemblablement vouées à l’échec. Il n’y a pas dans le texte adopté de “définitions” convenues des termes “intérieur” ou “côtier”, pas plus que dans les orientations d’appui, que ce soit selon la Convention sur la diversité biologique ou la Convention de Ramsar. Aucun de ces deux termes n’a une compréhension universelle au delà de ces deux conventions. Une opinion très simpliste serait que la ligne de démarcation géographique entre les zones intérieures et la mer serait le “littoral”, c’est-à-dire là où la terre rencontre la mer (la plage ou le littoral maritime). Le terme “zones intérieures” pourrait par conséquent être considéré en général comme des zones situées en deça de cette ligne de démarcation mais cette approche n’est pas universellement adoptée. Même cette interprétation est problématique lorsque le littoral est non linéaire, ce qui est probablement la norme, et elle est particulièrement difficile pour les grands estuaires. “Zones côtières” est un terme qui inclut en général la superficie de terre proche du littoral et une zone qui s’y étend jusque dans la mer. Leurs étendues sont définies avec beaucoup de souplesse par différents niveaux de gouvernement en fonction d’objectifs de gestion clés, de questions essentielles, de caractéristiques géographiques et écologiques ainsi que d’enjeux publics. La partie terrestre est définie de différentes façons et, pour les grandes masses émergées, elle peut inclure de 40 à 60 km de terres à partir du littoral. S’agissant de l’étendue vers la mer, beaucoup dépend de la topographie locale, y compris l’emplacement du plateau continental éventuel, de la topographie et du profil de profondeur du fond de la mer ainsi que de l’emplacement des îles. Ces interprétations sont compliquées plus encore par notamment l’existence de ce que sont effectivement des “littoraux” (ou rives) le long de plans d’eau intérieurs plus grands, en particulier les plus grands lacs et mers intérieures. Quelques Parties considèrent en effet ces zones comme “côtières”. Des juridictions maritimes de différents niveaux de gouvernement, p.ex., des zones de 3 ou 12 milles, sont souvent utilisées comme la limite de la ligne de démarcation des zones côtières (dont les origines historiques reposent sur des critères ni géographiques ni écologiques mais souvent sur la distance à laquelle un boulet de canon pourrait être propulsé).

2. La “zone intertidale”, qui caractérise souvent les zones côtières, s’entend de la superficie de terre inondée ou exposée à des marnages, y compris des coups de lame. Elle est souvent considérée comme la ligne de démarcation écologique entre la terre et la mer. Elle est également un concept inutile car le littoral des plans d’eau intérieurs peut être influencé par les marées et, sans aucun doute, les vagues. Le lac Victoria par exemple a une marée, toute petite qu’elle soit. Les zones intertidales s’étendent invariablement jusqu’aux sections inférieures des cours d’eau, atteignant parfois des centaines de kilomètres dans les plus larges systèmes à grand marnage.

3. Il sied de mentionner que le champ d’application des deux programmes de travail dans les zones côtières ne peut pas être défini sur la base de critères écologiques. La plus grande partie des plans d’eau intérieurs sont en effet des plans d’eau douce mais une partie significative ne l’est pas. De nombreux lacs, aussi bien à l’intérieur des terres que dans les marges côtières, sont salins ou hypersalins. De même, il arrive que des zones humides d’eau douce puissent s’étendre jusqu’au littoral et, même parfois, le traverser. Les zones d’eau saumâtre sont pratiquement omniprésentes et on peut en trouver à l’intérieur des terres dans quelques cours d’eau. Pour bon nombre des grands fleuves de la planète, une zone d’eau douce complète peut s’étendre très au large des côtes, même à une distance supérieure à 100 km de la terre. De même, une zone d’eau salée plus profonde peut s’étendre très à l’intérieur des terres dans des cours d’eau en dessous d’un courant d’eau douce au-dessus d’elle. En outre, la nature écologique de la plupart de ces zones change dans l’espace et dans le temps, y compris selon la saison, en fonction des marées, des courants, des conditions atmosphériques, des rejets et, dans de nombreux cas, des influences humaines (comme la modification des débits de l’eau et les travaux de génie civil). Il vaut également la peine de mentionner qu’il ne semble pas y avoir une compréhension universelle de ce que signifie le

terme “marin”. Tandis que les écologistes peuvent être presque d'accord mais pas complètement sur sa définition, les géographes par exemple utilisent différents critères.

4. L'utilisation des termes “mer” *par rapport à* “lac” prête également à confusion. La mer morte par exemple est manifestement une mer intérieure qui n'a aucun lien avec la “mer” et elle est hypersaline. Un exemple de la nature fluide de la terminologie est le paragraphe 11 de la décision X/29 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui se réfère au processus de recensement des zones marines d'importance écologique ou biologique, lequel fait référence à la mer Caspienne, à la mer Noire et à la mer Baltique. Toutes ces mers ont différents degrés de salinité et ni la mer Noire ni la mer Baltique de sont principalement marines alors que la mer Caspienne est le plus grand lac du monde et les biotes marines en sont typiquement absents⁶.

5. Les définitions et le champ d'action sont également problématiques en matière de zonage pour des raisons géographiques et démographiques, ce qui fait ressortir leur importance socio-économique. Nombreuses sont les références aux densités de population et pressions en faveur du développement dans les “zones côtières”. Par exemple, le groupe spécial d'experts sur le renforcement de la mise en oeuvre de la gestion intégrée des zones marines et côtières (UNEP/CBD/COP/8/26/Add.1) a prétendu que “les densités de population sur les côtes sont près de trois fois ce qu'elles sont dans les zones intérieures”. Ces données statistiques sont probablement des généralités car ce n'est par exemple pas le cas pour tous les pays sans littoral. Les chiffres relatifs réels dépendent de l'étendue de la zone côtière incluse, un facteur qui semble plutôt arbitraire mais qui est souvent conçu pour prendre en compte la population la plus grande dans l'espace le plus petit. Néanmoins et quel que soient les critères, les zones côtières (lorsqu'elles existent et quelle que soit la définition) sont en effet souvent des zones d'agglomération. Un problème réside dans la définition des zones “intérieures” : vraisemblablement toutes les zones qui ne sont pas côtières (?). Dans la réalité, si la zone côtière est considérée comme étant par exemple à 60 km du littoral, la plupart des personnes qui y vivent ont en général toujours un contact limité avec la mer (la plupart des personnes qui vivent à Londres par exemple seraient surpris d'entendre dire qu'elles vivent sur la côte). Une image différente de la géographie humaine émerge avec des critères différents. C'est ainsi par exemple que toutes les villes, y compris les mégapoles côtières, sont volontairement situées sur des fleuves et la majeure partie de l'humanité est par conséquent mais “côtière” que “riveraine”. D'un bout à l'autre de l'histoire, les fleuves ont façonné l'évolution des civilisations, et les littoraux, probablement plus que l'accès direct des habitants à la mer. Ces questions sont plus que sémantiques. Les termes influencent les perceptions qui peuvent nourrir les préjugés et entraver une gestion plus holistique.

6. La note en bas de page 11 de la décision VII/5, telle qu'elle a été référencée antérieurement dans le texte de la présente note, cherche à préciser davantage le champ d'application du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière en utilisant les définitions adoptées par un groupe spécial d'experts techniques, qui comprend “Aire marine et côtière protégée” s'entend de toute aire définie dans le milieu marin ou adjacente à celui-ci...”. De surcroît, ce groupe est convenu que “Les aires dans le milieu marin comprennent [notamment] ... les baies marines, les détroits, les lagunes, les estuaires, les vasières intertidales, les marais.....” qui peuvent tous techniquement être d'eau douce, quelques-uns étant très souvent d'eau saumâtre. Cette approche capture donc la nature variable de la géographie et de l'écologie dans la région côtière.

⁶ Dumont, H. J. (1998). The Caspian Lake: History, biota, structure and function. *Limnol. Oceanogr.* 43(1), 44-52.